

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre de commerce et d'industrie
de Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2012, présentée pour la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), dont le siège est (...) ; la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- à titre principal, de constater l'existence d'une créance de 198 339 935 F CFP à son profit découlant de la responsabilité de la société Technique et travaux (la société TET) dans la survenance du sinistre du 15 septembre 2009, et d'une créance de 240 515 322 F CFP au titre des surcoûts générés par la défaillance de cette société ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une mesure d'expertise ;
- de condamner la société TET, sous la garantie de son assureur, la société QBE insurance limited, à lui payer la somme de 600 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la responsabilité de la société TET est engagée au titre du sinistre du 15 septembre 2009 ;
- le sinistre a été causé par une mauvaise disposition des tôles sur les files de charpente 4 et 5 qui a apporté une surcharge entraînant l'effondrement des files ; cette surcharge aurait pu être évitée en suivant le schéma de contreventement présenté dans le dossier marché ; les travaux initiaux étaient sans aucun doute en deçà des besoins techniques définis par le marché ; la société TET a donc manqué à ses obligations contractuelles ;
- des travaux de renforcement et des travaux d'urgence ont dû être réalisés à la suite de ce sinistre ; la somme de 37 799 830 F CFP a été réglée à ce titre à la société TET ; son assureur a remboursé la somme de 9 931 655 F CFP ; il reste dû la somme de 28 708 166 F CFP ;
- des surcoûts ont été générés par le retard de cinq mois que ce sinistre a entraîné : les missions confiées aux différents titulaires de marché ont dû être prolongées ; soit 13 020 000 F CFP pour

la Secal conducteur de travaux ; 3 554 250 F CFP pour l'Apave ; 7 406 603 F CFP à la société Forclum, titulaire du lot n° 8 « courant fort » ; 90 496 487 F CFP pour la société Colas, titulaire du lot n° 1 « démolition, gros œuvre, étanchéité » ; 6 897 665, 86 F CFP à la société Viry ; 1 418 544, 17 F CFP à la société Socometra ; 6 993 757,96 F CFP à la société Stratime ; 6 280 000 F CFP à la société Cipac ; 4 721 378,62 F CFP à la société TPF ; 6 240 000 F CFP à la société Cegelec ; 4 107 488 F CFP à la société Logan ; soit au total la somme de 198 339 935 F CFP ;

- la défaillance de la société TET constitue une faute de sa part dans l'exécution du marché ; cette faute a entraîné un retard très important dans la réalisation des opérations, et la nécessité d'entreprendre des travaux à titre conservatoire ;
- les travaux d'urgence pour pallier l'abandon du chantier et remédier aux malfaçons et désordres alors constatés se sont élevés à la somme totale de 47 326 165 F CFP ;
- le retard de dix mois dans la réalisation des travaux, a conduit à prolonger d'autant la mission de diverses entreprises, pour un total de 114 555 614 F CFP auquel il faut ajouter la surprime d'assurance de 3 135 198 F CFP ;
- soit au total la somme de 240 515 322 F CFP ;

Vu, enregistré le 12 mars 2012, le mémoire présenté pour la compagnie d'assurances QBE International Limited, qui conclut à l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions dirigées contre elle en sa qualité d'assureur de la société TET, et à la condamnation de la CCI-NC à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 mars 2012, le mémoire présenté pour la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur de la société Technique et travaux, qui conclut :

- au rejet de la requête ;
- à titre reconventionnel, à la condamnation de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme correspondant au préjudice subi à raison de la résiliation injustifiée du marché, préjudice à fixer par expertise ;
- à titre subsidiaire, ordonner une expertise aux fins de rechercher les causes du sinistre et la responsabilité des divers intervenants ;
- à la condamnation de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie d'une part à lui payer la somme de 600 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part à supporter les dépens ;

la société TET soutient que :

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ne justifie pas de son habilitation pour agir ; la délibération du 8 décembre 2009 se fonde sur l'article 23 du décret n° 76-131 du 6 février 1976 ; l'autorisation d'ester en justice ne constitue pas une délégation de compétence au sens de cet article 23 ; il n'est pas établi que le procès-verbal ait été transmis sans délai au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- les conclusions sont irrecevables, faute pour la requérante d'avoir établi et notifié le décompte général et définitif ; le sinistre est intervenu avant la réception des travaux ; il se rattache à l'établissement du décompte ;
- les conclusions tendant à une condamnation provisionnelle ne pourront qu'être rejetées, car la requérante ne sollicite une mesure d'expertise qu'à titre subsidiaire ;

- sur les conclusions relatives au sinistre :

- aucune expertise judiciaire n'a été effectuée ; la première expertise, privée, réalisée par l'Apave, est de huit lignes, et il s'agit du compte rendu d'un examen visuel de la charpente ; la seconde a été effectuée par l'assureur de la CCI, qui se borne à rechercher si l'origine du sinistre provient des travaux ;
 - il n'a pas été recherché si les causes du sinistre ne provenaient pas d'un vice de conception ; la même méthode de montage n'a provoqué aucun incident sur les autres files ; la surcharge n'a été constituée en l'espèce que de quelques paquets de tôles de 400 kg ; quant à l'étalement il était réalisé ; le sinistre trouve son origine dans une erreur de conception de l'ouvrage non imputable à la société ;
 - le montant des dommages directement lié au sinistre est de 9 934 910 F CFP ;
 - la preuve de la faute n'est pas rapportée ;
- sur les conclusions relatives à la prétendue défaillance de la société :
- le marché a été irrégulièrement résilié, et dès lors la société ne saurait être tenue pour responsable du retard supplémentaire de dix mois ; la première irrégularité tient au non-respect du parallélisme des formes ; la résiliation ne pouvait être prononcée par l'organe exécutif de la CCI-NC qu'après autorisation préalable de l'organe délibérant ; le président de la Chambre ne semble pas avoir été autorisé par l'assemblée ; la seconde irrégularité procède de l'ordre de service n° 24 de résiliation adopté avant que n'expire le délai de mise en demeure fixé par l'ordre de service n° 23 ; l'ordre de service n° 23 a été signifié le 5 octobre par huissier ; le marché ne pouvait donc être résilié avant le 16 octobre ; or l'ordre de service n° 24 résilie ce marché le 15 octobre ;
 - la résiliation était injustifiée :
 - les malfaçons alléguées et non réservées ne peuvent faire l'objet que de la garantie contractuelle de parfait achèvement ou de la garantie décennale ; ces causes juridiques n'ont pas été invoquées ;
 - la société n'a jamais abandonné le chantier ; le lot dont elle était chargée n'a subi aucun retard ; l'ordre de service n° 23 ne fait que reprendre des demandes sur des problèmes mineurs ; il ne lui a pas été accordé un temps nécessaire pour effectuer ces travaux ;
 - le motif n'est pas fondé sur des fautes contractuelles graves de nature à justifier une telle résiliation aux frais de l'entreprise ;
- sur les conclusions reconventionnelles :
- elle demande réparation du préjudice résultant du caractère fautif de la résiliation à ses frais et risques ; il y a lieu d'ordonner une expertise aux fins de fixer le quantum du préjudice subi à partir d'une analyse financière et comptable des conséquences de la résiliation ;
- à titre subsidiaire, si le tribunal venait en voie de condamnation contre elle :
- sur les préjudices liés au sinistre : la CCI ne pourrait prétendre qu'à la somme de 9 934 910 F CFP ; les cinq mois de retard ne sont pas imputables au sinistre mais aux études supplémentaires en vue de conforter l'ouvrage ; la requérante n'apporte pas la preuve que le seul renforcement de la zone sinistrée ait provoqué ce retard de cinq mois ; la requérante n'apporte pas la preuve d'avoir indemnisé les autres entreprises ; elle a rejeté les réclamations ; le préjudice est purement hypothétique ;
 - sur les préjudices liés à la résiliation du marché : les travaux de reprise en urgence ne relèvent pas de la même cause juridique ; la résiliation a entraîné la cessation des relations contractuelles ; la résiliation ne constitue pas, en elle-même, une faute contractuelle ; seuls les travaux énoncés dans l'ordre de service n° 23 constituent le fait générateur du préjudice subi par la requérante ; or il ne saurait être avancé que ces travaux auraient entraîné un retard de dix mois ; la preuve de l'origine de ce retard n'est pas rapportée ; en aucun cas la société ne doit supporter les

conséquences des méthodes de passation des marchés publics ; en outre le président de la Chambre indiquait par voie de presse qu'il n'y avait pas de retard ;

Vu, enregistré le 4 juin 2012, le mémoire présenté pour la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'assemblée a donné délégation au président du pouvoir d'ester en justice durant son mandat par délibération n° 40/09 ; celle-ci est conforme à l'article 12.4 du règlement intérieur de la chambre ;
- la résiliation est intervenue sur le fondement de l'article 48.4 du CCAG ; il est prévu, dans ce cas, que le décompte n'intervient qu'après règlement définitif du nouveau marché ; la requérante ne demande pas une indemnisation, mais le constat d'une créance, ceci faisant suite à la déclaration d'incompétence du juge commissaire ;
- le fondement juridique des conclusions de la requête n'est pas la responsabilité contractuelle pour faute, mais « l'existence d'une créance et d'en déterminer le montant » ;
- les affirmations du défendeur sont contredites par l'analyse réalisée le 15 septembre 2009 par Iosis ; celle-ci est corroborée par le contrôle technique, par les experts mandatés par l'assureur et par le bureau d'études ;
- le rôle de la société est fixé par l'article 29.1 du CCAG travaux ; elle avait le devoir d'alerter le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sur les doutes qu'elle pouvait avoir quant à la qualité des choix techniques établis dans son CCTP, et en particulier sur les risques que la disposition des tôles pouvait faire courir sur la solidité de l'ouvrage ; elle a ainsi commis une faute ;
- en vertu de l'article 4 de la délibération n° 136 relative aux marchés, c'est le représentant légal de l'établissement public qui signe le marché ; cette qualification revient au président de la chambre ; elle découle de l'article 12.4.2 du règlement intérieur complétant le décret du 6 février 1976, ainsi que de son article 16.2 ; et il était habilité par la délibération n° 37/2009 du 8 décembre 2009 ; le président était donc compétent pour signer la résiliation du marché ;
- l'ordre de service n° 24 prend effet au 18 octobre, date de sa signification et non la date à laquelle il a été établi ;
- des demandes répétées ont dû être faites à l'entreprise lors des comptes-rendus de chantier ; des procès-verbaux de constat d'huissier établissent l'absence de l'entreprise du chantier ; plusieurs mises en demeure lui ont été adressées ; ce n'est que l'irrespect de l'ordre de service n° 23 qui a entraîné la résiliation du marché ;
- la créance est justifiée ; le chantier a été arrêté du 15 septembre 2009 au 17 février 2010 ; on ne voit pas très bien à quoi correspond la somme de 9 934 910 F CFP ; si la chambre n'a pas encore réglé les entreprises, il n'en demeure pas moins que les sommes réclamées, si elles venaient à être justifiées, seraient dues et devraient alors être versées ;
- la résiliation du marché était justifiée ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2012, le mémoire présenté pour la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur de la société Technique et travaux, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- la requérante ne se prévaut pas de préjudices dont elle demande l'indemnisation ; sa requête ne pourra qu'être rejetée ; de même elle exclut formellement la cause juridique initialement invoquée fondée sur la faute ;
- ses conclusions s'assimilent partiellement à un appel en garantie « préventif », sans fondement ;
- il n'est pas fait réponse à ses fins de non-recevoir ;

- l'article 48.4 du CCAG ne saurait avoir pour effet d'éluder les principes posés par la jurisprudence ; il appartient au maître d'ouvrage, lorsqu'une société est placée en liquidation judiciaire, d'établir un décompte sans attendre la liquidation du marché de substitution ;
- aucune disposition ne permet à la CCI de déléguer au président le pouvoir de décider d'engager l'établissement dans un marché ;
- la décision de résiliation a été prise avant l'expiration du délai de dix jours ;
- la somme de 9 934 910 F CFP est celle qui a été versée par l'assureur de la CCI au titre des conséquences du sinistre ;
- le marché n'a pas été résilié pour abandon du chantier ; les pièces versées ne corroborent pas l'abandon allégué ; les constats d'huissier établissent seulement que l'entreprise n'était pas présente à l'heure indiquée ; les comptes-rendus de chantier montrent sa présence ; la CCI n'exclut pas un problème de conception de l'ouvrage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Reuter, avocat de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, de Me Elmosnino, avocat de la société TET, et de Me Olivier, avocat de la compagnie d'assurances QBE International Limiter ;

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), gestionnaire de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta, a confié à la société Technique et travaux (TET), et à la société Viry, co-traitant, la réalisation du lot n° 02 « charpente métallique, couverture, bardage, métallerie », dans le cadre de l'opération d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers ; que ce marché de travaux, passé de gré à gré en vertu des dispositions de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée, a été conclu le 27 décembre 2007 à prix global et forfaitaire, pour un montant total de 540 593 761 F CFP HT, dont 467 093 761 F CFP pour la société TET et 73 500 000 F CFP pour la société Viry ; que le délai de réalisation des travaux prévus au marché a été fixé à un total de 36 mois, à compter du 4 février 2008 ; qu'un affaissement de la charpente de la zone 7-2 /A C s'est produit le 15 septembre 2009 lors des opérations de pose de la couverture ; que cet effondrement partiel a nécessité des travaux spécifiques de remise en état ainsi que des travaux de renforcement de la structure métallique en diverses zones ; que ces travaux ont été réalisés par la société TET pour

un montant respectif, HT, de 12 938 624 F CFP et de 31814 941 F CFP ; que par ordres de service n° 7 et 11, la personne responsable du marché, estimant n'être pas suffisamment en mesure d'apprécier la responsabilité des différents intervenants dans ce sinistre, a décidé de prendre en charge financièrement ces travaux, son droit à remboursement étant expressément réservé ; que, par ordres de service n° 18 à 23, le maître d'œuvre a demandé à la société TET de rédiger et de produire des documents techniques relatifs à l'exécution des travaux en cours, et de commencer, ou de réaliser, certains travaux ; que par l'ordre de service n° 23 du 4 octobre 2010, une mise en demeure a été adressée à l'entreprise ; que par l'ordre de service n° 24 du 15 octobre 2010, le marché a été résilié aux frais et risques de l'entreprise ; que la société TET a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 19 janvier 2011 ; que la CCI-NC a tenté, en vain, de déclarer auprès du mandataire liquidateur, une créance de 548 357 011 F CFP au titre de divers préjudices qu'elle aurait subis à raison du sinistre survenu le 15 septembre 2009 et de la « défaillance » de l'entreprise ; que, par la requête susvisée, la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal, à titre principal, de constater l'existence d'une créance de 198 339 935 F CFP à son profit découlant de la responsabilité de la société TET dans la survenance du sinistre précité, et d'une créance de 240 515 322 F CFP au titre des surcoûts générés par la défaillance de cette société, sous la garantie de l'assureur de cette dernière, la société QBE insurance limited ; que, par conclusions reconventionnelles, la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur de la société Technique et travaux, demande la condamnation de la CCI-NC à lui verser la somme correspondant au préjudice, à fixer par voie d'expertise, qui aurait été subi à raison de la résiliation injustifiée du marché ;

Sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre l'assureur de la société Technique et travaux :

2. Considérant que les conclusions de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles sont dirigées contre la société d'assurances QBE International Limited, assureur de la société TET en vertu d'un contrat de droit privé, ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité de la requête et des conclusions reconventionnelles :

3. Considérant que la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur de la société TET, soutient que, en l'absence de décompte général et définitif, la requête présentée pour la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie n'est pas recevable ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux établi par l'annexe 1 à la délibération susvisée du 10 mai 1989 :

« 45.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 13, sous réserve des autres stipulations du présent article. (...)

45.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droits, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de

garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au 32 de l'article 13.

45.3. Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, la personne responsable du marché fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.(...)

qu'aux termes de l'article 13 du même CCAG :

« 13.3. Décompte, final : 13.31. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnées au 17 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.32. Le projet de décompte est remis au maître d'oeuvre dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41. ce délai étant réduit à quinze jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions du 5 de l'article 41, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au 2 de l'article 20 dans les conditions qui y sont précisées.

En outre, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le maître d'oeuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général. (...)

13.33. L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.34. Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général – Solde : 13.41. Le maître d'oeuvre établit le décompte général qui comprend : Le décompte final défini au 34 du présent article ;

L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au 21 du présent article pour les acomptes mensuels ;

La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.42. Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service trente jours après la date de remise du projet de décompte final. (...)

13.44. L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à six mois. Il est de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.45. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général signé, dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours fixé au 44 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché. » ; qu'aux termes de l'article 48 de ce cahier : « 48.4. ...En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur Par exception aux dispositions du 42 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. » ;

5. Considérant que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public doit être compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties ; qu'il résulte de l'instruction qu'après que la résiliation du marché en cause ait été prononcée par le maître de l'ouvrage, un nouveau marché a été conclu avec une autre entreprise afin d'achever les travaux de charpente métallique et de couverture des bâtiments formant extension et réaménagement de l'aérogare passagers de Nouméa-La Tontouta ; que le mandataire liquidateur de la société TET soutient sans être contredit que le décompte général et définitif du marché n'a pas été établi ; qu'il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction que les travaux prévus par ce second marché auraient eux-mêmes fait l'objet d'un décompte général et définitif ; qu'ainsi, en l'absence d'établissement du décompte général et définitif du marché, les conclusions de la requête tendant à la réparation de divers préjudices subis par la CCI-NC, à raison des travaux accomplis par la société TET dans le cadre de l'exécution dudit marché, de retards dans l'exécution de ces travaux, de coûts de reprise des malfaçons et de dépenses liées au retard entraîné par la conclusion d'un nouveau marché, présentent un caractère prématuré et sont, de ce fait, irrecevables ;

6. Considérant que, la requête de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie n'étant pas recevable, les demandes reconventionnelles présentées pour la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur de la société Technique et travaux sont, par voie de conséquence, irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions présentées pour la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles sont dirigées contre la compagnie d'assurances QBE International Limited, sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie est rejeté.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées pour la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur de la société Technique et travaux ainsi que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées pour la compagnie d'assurances QBE International Limited tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.